



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

**Cabinet du Préfet**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

**Interdisant une manifestation non déclarée sur la voie publique  
et susceptible de troubler l'ordre public**

---

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 412-1 et R 411-8 ;

**Vu** le décret-loi du 23 octobre 1935 modifié portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** que le collectif "Soif d'utopies" et le DAL 37 ont publiquement appelé le 5 mars 2012 à occuper les locaux du Conseil général d'Indre-et-Loire, notamment par un message électronique *[Des Logements et des Papiers] Marisol Touraine a cédé la famille est hébergée rassemblement devant la gare mardi 6 mars à 9H30* expédié le 5 Mars 2012 à 00:25:57 ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public répétés générés par les membres de ce collectif dans la ville de Tours :

- Le 18 octobre 2011, occupation du centre de vie du Sanitas ;
- Du 22 au 23 novembre 2011, occupation du hall de la faculté des Tanneurs ;
- Du 25 au 28 novembre 2011, occupation de l'Institut du Travail Social ;
- Le 28 novembre 2011, occupation momentanée du cinéma "les Studios" ;
- Le 30 novembre 2011, occupation momentanée du CDRT puis du foyer des jeunes travailleurs ;
- Le 3 décembre 2011, occupation temporaire de l'église Saint Paul au Sanitas puis du STAJ ;
- Le 17 décembre 2011, manifestation festive suivie d'une occupation de la "halte de jour" jusqu'au 22 décembre 2011 jusqu'à une évacuation ;

- Le 27 janvier 2012, occupation de l'ASE ;
- Le 15 février 2012, occupation de l'ASE ;
- Le 16 février 2012, occupation des locaux de la DDCS ;
- Le 28 février 2012, tentative d'occupation des locaux de l'ASE.

**Considérant** que pour prévenir un risque de trouble à l'ordre public et assurer la sécurité des biens et des personnes, il convient d'interdire temporairement et dans un périmètre délimité la tenue de cette manifestation non déclarée de nature à provoquer des désordres ;

**Vu l'urgence**

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

**ARRETE :**

**Article 1er:**

A compter du 6 mars 2012 à 08h00 et ce même jour jusqu'à 20h00, la manifestation du collectif « Soif d'utopies » et du DAL37 composés notamment des personnes suivantes : BIDAUD Julie, BELOTTI Adrien, VALLIGNY Céline, RENOUX Crispin, BERRIER Jean-Christophe, EL KOLLI Muriel et BRETONNIERE Anne Marie, est interdite à Tours.

**Article 2 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Tours, le 6 mars 2012**

**Le Préfet,**



**Jean-François DELAGE**

## Code pénal

Version consolidée au 18 février 2012

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
    - ▶ TITRE III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat
      - ▶ CHAPITRE Ier : Des atteintes à la paix publique.

### Section 2 : De la participation délictueuse à un attroupement.

#### **Article 431-3 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par LOI n°2009-971 du 3 août 2009 - art. 5

Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction.

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai.

Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées au deuxième alinéa et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public.

#### **Article 431-4 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par LOI n°2010-201 du 2 mars 2010 - art. 3

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'infraction définie au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié.

#### **Article 431-5 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par LOI n°2010-201 du 2 mars 2010 - art. 3

Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Si la personne armée dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, la peine est également portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

#### **Article 431-6 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002